

GRANT THORNTON

**Société Anonyme
d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes**

Au capital de 40 000 Euros

**Siège social : 104 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS**

1674
13.11.2002
ST 79

STATUTS



ET
GTH
SCA
RC
D

LES SOUSSIGNES :

La société AMYOT EXCO HOLDING

Société Anonyme à Directoire au capital de 6.831.926,48 Euros,
Dont le siège social est 104 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 412 759 037
Représentée par Monsieur Daniel KURKDJIAN, Président du Directoire

La société FIDULOR Société d'Expertise Comptable Commissaire aux Comptes

Société Anonyme au capital de 4 880 000 Euros,
dont le siège social est 42 avenue Georges Pompidou – 69003 LYON
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 970 504 643
Représentée par Monsieur Jean-Charles PALIES, Président du Conseil d'Administration
inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON, et à la Compagnie régionale des
Commissaires aux Comptes de LYON,

Monsieur Jean-Luc CARPENTIER

Né le 1^{er} novembre 1952 à Paris 18^{ème} (75), de nationalité française,
Demeurant 9 rue Saint Martin – 75004 PARIS,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux
Comptes de Paris,

Monsieur Thierry CHAUTANT

Né le 30 août 1957 à Saint Etienne (42), de nationalité française,
Demeurant 24 rue Martin Basse – 69300 CALUIRE ET CUIRE,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Lyon,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux
Comptes de Lyon,

Monsieur Jean-Pierre CORDIER

Né le 10 décembre 1947 à Paris 13^{ème} (75) de nationalité française,
Demeurant 1 bis boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux
Comptes de Paris,

Monsieur Gilles HENGOAT

Né le 30 novembre 1956 à Rouen (76) de nationalité française,
Demeurant 67 rue Ampère 75008 PARIS
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux
Comptes de Paris,

Monsieur Daniel KURKDJIAN

Né le 30 juillet 1953 à Athis-Mons (91), de nationalité française,
Demeurant 5 avenue Alphanand – 75016 PARIS,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux
Comptes de Paris,

Handwritten signatures and initials:
A series of handwritten marks including the letters 'E', 'G', 'M', and 'RC' with various scribbles and arrows, likely representing the signatures of the individuals mentioned in the text.

Monsieur Gilbert LE PIRONNEC

Né le 9 septembre 1956 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française,
Demeurant 24 avenue Parrat 91400 ORSAY,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Orléans,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes d'Orléans,

Monsieur Jean-Charles PALIES

Né le 19 octobre 1946 à Roquefort (12), de nationalité française
Demeurant 150 rue des Chasselats, Le Clos du Romarin – 34820 TEYRAN,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Montpellier,

Monsieur François PONS

Né le 26 mai 1956 à Millau (12), de nationalité française
Demeurant 19 rue de la Jardinière – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Lyon,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,

Monsieur William RAPAUD

Né le 28 novembre 1956 à Tours (37), de nationalité française
Demeurant 36 rue de la marchanderie – 37300 JOUE LES TOURS
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes d'Orléans,

Monsieur Gérard TASSOU

Né le à 27 septembre 1949 à SAULZOIR (59), de nationalité française
Demeurant 12 avenue Brame – 59170 CROIX
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Lille,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Douai

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Handwritten signatures and initials: "Jen", "But", "un", "RC", and other illegible marks.

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **GRANT THORNTON**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise-comptable et de Commissariat aux Comptes", ainsi que de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 codifiée dans le nouveau Code de Commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **104 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS.**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Handwritten signatures and initials:
E
JPH
C/W
BT
MR
RC

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 4 000 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire et sont entièrement libérées de leur valeur nominale.

La somme totale, versée par les actionnaires, de 40 000 euros correspondant à 4 000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, 61 rue Coquillet - 45201 MONTARGIS, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

1 - Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros et divisé en 4 000 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et entièrement libérées, réparties entre eux en proportion de leurs apports respectifs.

La société membre de l'Ordre des Experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaire aux Comptes dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

2 – Ces actions sont réservées aux professionnels travaillant dans la société, ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, ainsi qu'aux sociétés faisant partie des groupes FIDULOR et AMYOT EXCO.

Les droits d'acquisition de ces actions seront déterminées par le Conseil d'Administration.

3 - Les actions sont divisées en deux catégories A et B.

Les actions de catégorie A sont celles détenues par les membre du groupe FIDULOR, à savoir, lors de la consitution :

SA FIDULOR	1995
Th. CHAUTANT	1
J.C. PALIES	1
F. PONS	1
W. RAPAUD	1
G. TASSOU	1

TOTAL 2000

ainsi que celles qui seraient créées ultérieurement en rémunération d'apports de titres FIDULOR.

Handwritten notes and signatures:
- "cf. cf." (top left)
- "100" (top center)
- "GTT" (top right)
- "E" (middle left)
- "un" (middle right)
- "K" (bottom right)

Les actions de catégorie B sont celles détenues par les membres du groupe AMYOT EXCO, à savoir, lors de la constitution :

SA AMYOT EXCO HOLDING	1995
J.L. CARPENTIER	1
J.P. CORDIER	1
G. HENGOAT	1
D KURKDJIAN	1
G. LE PIRONNEC	1

TOTAL 2000

ainsi que celles qui seraient créées ultérieurement en rémunération d'apports de titres du groupe AMYOT EXCO.

Les actions des deux catégories sont de même nature, et confèrent les mêmes droits, et y sont attachées les mêmes obligations.

En outre, si à l'occasion de l'exécution des dispositions du présent contrat, un ou plusieurs membres de l'un des deux groupes d'actionnaires institués aux termes des présentes achète des actions de l'un ou plusieurs membres de l'autre groupe, les actions ainsi achetées deviennent des actions de la même catégorie que celles détenues originellement par l'acquéreur.

La distinction entre les deux catégories d'actions demeurera en vigueur pendant une durée de 3 ans à compter de la signature des présents statuts.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Les deux tiers des actions et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement, ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce. Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital

10.1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code de Commerce.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JCP', 'OF 41', 'MR', and 'HC'.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

10.2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

10.3 - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 ci-avant sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des actions

11.1 – Dispositions générales

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou, en cas d'augmentation de capital, après la réalisation définitive de l'opération. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

11.2 – Transmission d'actions

1°/ Clause d'agrément :

Les actions étant réservées aux professionnels travaillant dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, tout projet de cession entre vifs, y compris entre conjoints, ascendants et descendants, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la

E *JCP*
GA
CS W. *MR* *HC*

société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si le cessionnaire est un professionnel travaillant dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, et déjà titulaire d'actions, la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le Conseil d'Administration. La cession est réalisée au prix déterminé par l'article 12 des statuts.

La cession au profit d'un professionnel travaillant dans la société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales mais non encore actionnaire ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du code de commerce. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Conseil d'Administration doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 12, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions, en faisant connaître sa décision, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2°/ Autres cessions :

Tout actionnaire qui cesse définitivement de travailler dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales ou qui est radié du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, pour une cause quelconque, doit céder ses actions à la date à laquelle il ne remplit plus les conditions requises, sauf dérogation spécifique du Conseil d'Administration, et doit respecter l'ensemble des dispositions des contrats qui le lient à la société, ainsi qu'aux autres actionnaires. Dans ces conditions, lesdites actions devront être achetées à la diligence du Conseil d'Administration, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire.

Dans ces conditions, pour la détermination du prix des actions, il est fait application des dispositions de l'article 12.

En cas mutation par décès, les dispositions de l'article 11-2 1° / s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement du prix des actions.

3°/ Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office, sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un Directeur Général, dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

11.3 – En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes à l'articles 11-2 ci-dessus dont les dispositions sont applicables.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JCP', 'C1', 'M', and 'RCC'.

11.4 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.5 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, en application des dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 – Valeur de l'action et du droit de souscription ou d'attribution

La valeur de l'action au titre de l'exercice en cours, est arrêtée chaque année par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

Par exception, et pour les cessions intervenant avant le 30 septembre 2002, cette valeur sera égale au montant de la situation nette divisée par le nombre d'actions.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions - Responsabilité des actionnaires

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page. The signature appears to be 'HC' with a large flourish. To its left are several smaller initials and marks, including 'E', 'JCN', '4/1', 'CT', 'GA', and 'un'.

Les professionnels actionnaires, experts-comptables et/ou commissaires aux comptes, assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel actionnaire à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Conseil d'administration

15.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre à dix huit membres dont la moitié sera obligatoirement choisie parmi les candidats présentés par les actionnaires de catégorie A, et l'autre moitié sera choisie parmi les candidats présentés par les actionnaires de catégorie B.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables, membres de la société. Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des commissaires aux comptes, membres de la société.

Les représentants permanents des sociétés d'expertise comptable membres du conseil d'administration doivent être des experts-comptables.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil d'administration doivent être des commissaires aux comptes.

15.2 - La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans pour les premiers administrateurs désignés dans les statuts lors de la constitution de la société, et de six années pour les administrateurs nommés au cours de la vie sociale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une (1) action.

15.3 - Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe alors lui-même l'ordre du jour, lequel pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, lorsqu'il n'est pas le président, peut également demander à ce dernier de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

15.4 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'RC' and other illegible marks.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

15.5 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 16 - Président du conseil d'administration - Directeur général - Directeur général délégué

16.1 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être un professionnel expert-comptable et commissaire aux comptes.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

16.2 - Direction générale

- Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, délibérant à la majorité prévue par les présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale et en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration choisirait de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, ces derniers seraient choisis sur une liste d'actionnaires distincte.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer à nouveau sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

- Nomination du directeur général - Révocation

son [Signature] E [Signature] [Signature] HC
[Signature] [Signature] [Signature]

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, qui doit être un professionnel expert-comptable et commissaire aux comptes, membre de la société.

Il fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif

- **Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général (ou du président du conseil d'administration s'il assume lui-même ces fonctions), le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, ils seront choisis, pour moitié parmi les administrateurs, actionnaires de catégorie A et pour moitié parmi les administrateurs, actionnaires de catégorie B. En l'absence de dissociation, ils seront choisis de telle manière qu'il y ait égalité de partage des postes entre les actionnaires de catégorie A et ceux de catégorie B, au niveau du collège Président Directeur Général – Directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

16.4 - Age limite d'exercice des fonctions

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration et, éventuellement, de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, l'intéressé sera réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procédera à son remplacement

Handwritten notes and signatures:
- A large handwritten 'E' with a horizontal line through it.
- The word 'en' written to the right of the 'E'.
- A signature that appears to be 'RC' with a large flourish above it.
- Other illegible handwritten marks and initials.

Article 17 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

17.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

17.2 - Conventions courantes

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

17.3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires, qui sont nommés et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires pour quelque raison que ce soit, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

19.1 - Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet aux termes de la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and several initials on the right.

La convocation est faite dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
 - voter par correspondance, ou
 - adresser une procuration à la société sans indication de mandat,
- dans les conditions prévues par la loi et les règlements et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

19.3 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

19.4 - Quorum et majorité - Vote

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Handwritten signatures and initials:
E, V, JCP, G, M, RC

Article 21 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration dresse en outre, le cas échéant, les comptes consolidés de la société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion comportant les mentions devant y figurer en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

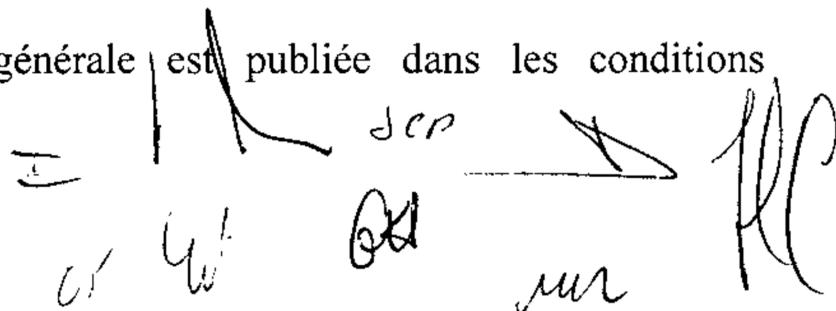
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'JCP' and several smaller initials.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 24 : Dissolution - Liquidation

24.1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

24.2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

24.3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

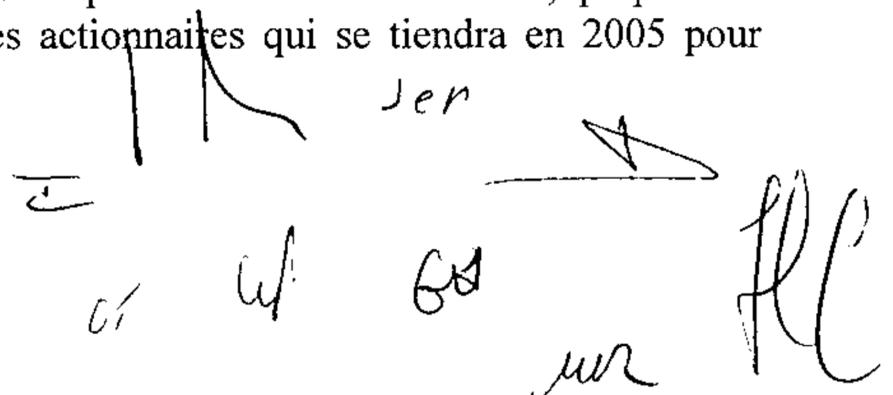
La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2005 pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there are: a signature that appears to be 'E', a signature that appears to be 'Jen', a signature that appears to be 'or', a signature that appears to be 'uf', a signature that appears to be '68', a signature that appears to be 'ur', and a large signature that appears to be 'RC'.

Monsieur Daniel KURKDJIAN

né le 30 juillet 1953 à ATHIS MONS (91), de nationalité française,
demeurant 5, avenue Alphand - 75016 PARIS,
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris,
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,

Monsieur Jean-Luc CARPENTIER

né le 1er novembre 1952 à PARIS 18ème (75), de nationalité française,
demeurant 9, rue Saint Martin - 75004 PARIS,
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris,
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,

Monsieur Jean Pierre CORDIER

né le 10 décembre 1947 à PARIS 13ème (75), de nationalité française,
demeurant 1 bis, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS,
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris,
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

Monsieur Jean-Charles PALIES

Né le 19 octobre 1946 à Roquefort (12), de nationalité française
Demeurant 150 rue des Chasselats, Le Clos du Romarin – 34820 TEYRAN,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Montpellier

Monsieur François PONS

Né le 26 mai 1956 à Millau (12), de nationalité française
Demeurant 19 rue de la Jardinière – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Lyon,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon

Monsieur William RAPAUD

Né le 28 novembre 1956 à Tours (37), de nationalité française
Demeurant 36 rue de la marchanderie – 37300 JOUE LES TOURS
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes d'Orléans

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Article 27 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Monsieur Claude CAZES demeurant : 500 rue Léon Blum 34000 MONTPELLIER,
est nommé co-commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'ser', 'e', 'G', 'RC', and other illegible marks.

Monsieur Dominique LEDOUBLE demeurant : 99 Bld Haussman 75008 PARIS,
est nommé co-commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices, qui
prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les
comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Monsieur Guy BURNICHON demeurant : 2, place du Paisy 69574 DARDILLY Cédex,
est nommé co-commissaire aux comptes suppléant de la société, pour une durée de six exercices,
qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les
comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Monsieur Michel DURIAUD demeurant: Chavagnac - 24390 CHERVEIX CUBAS,
est nommé co-commissaire aux comptes suppléant de la société, pour une durée de six exercices,
qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les
comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont, dès avant ce jour, déclaré accepter le mandat qui
vient de leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les
règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des
Experts-comptables et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes dont elle
relève. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce
et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de
l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature
emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au
registre du commerce et des sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées,
dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements
entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été
faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des
actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur
conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier
exercice social.

[Handwritten signatures and initials]
Jep
d' yf
E
→
me
RC

Article 29 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Daniel KURKDJIAN et Jean-Charles PALIES pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi que pour effectuer les formalités nécessaires auprès de l'Ordre des Experts Comptables et de la Cour d'Appel en vue de l'inscription de la société à l'Ordre des Experts Comptables, et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS.

Fait à Paris
Le 16 janvier 2002
En huit exemplaires.

~~Pour AMYOT EXCO HOLDING~~
Daniel KURKDJIAN

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Jean-Luc CARPENTIER

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Jean-Pierre CORDIER

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

~~Daniel KURKDJIAN~~

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Jean-Charles PALIES

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

William RAPAUB

Pour FIDUZOR
Jean-Charles PALIES

Thierry CHAUTANT

Gilles HENGOAT

Gilbert LE PIRONNEC

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

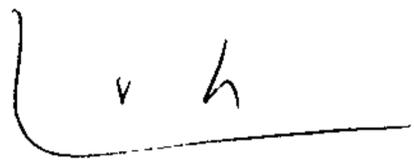
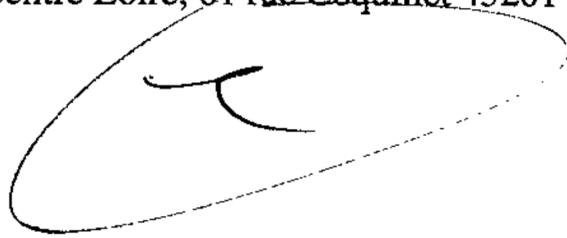
François PONS

Gérard TASSOU

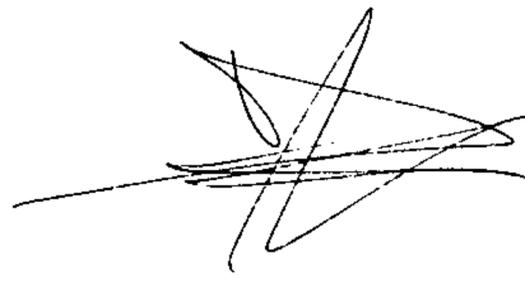
GRANT THORNTON
Société Anonyme d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 40 000 Euros
Siège social : 134 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

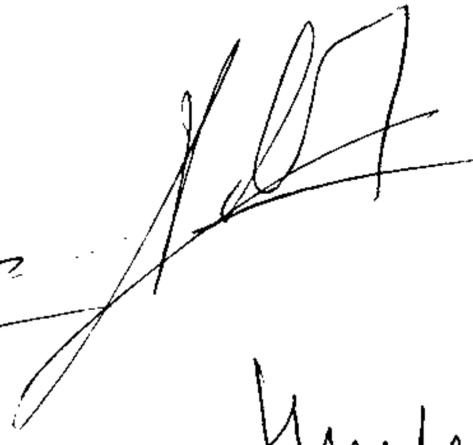
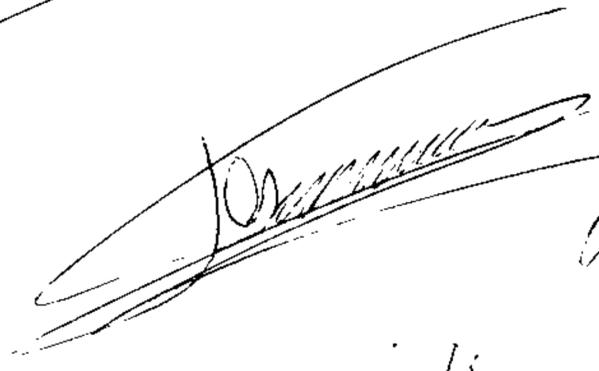
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel
Centre Loire, 61 rue Coquillet 45201 MONTARGIS,



sen 



Fidular 



GRANT THORNTON
Société Anonyme d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 40 000 Euros
Siège social : 104 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DES ADMINISTRATEURS**

L'an deux mille deux
Le 16 janvier
A 16 heures

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil d'Administration de la société GRANT THORNTON se sont réunies pour la première fois, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Tous les administrateurs nommés par les statuts étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Charles PALIES, doyen d'âge préside la séance.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jean-Charles PALIES prend la parole et soumet la candidature de Monsieur Daniel KURKDJIAN comme Président du Conseil d'Administration, au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Daniel KURKDJIAN en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Daniel KURKDJIAN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Daniel KURKDJIAN représentera le Conseil d'Administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration sera fixée ultérieurement par le Conseil d'Administration.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.

Monsieur Daniel KURKDJIAN prend la parole et expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera

JEP



assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par une personne physique qui prendra le titre de Directeur Général.

Le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean-Charles PALIES, demeurant 150 rue des Chasselats Le clos du Romarin 34820 TEYRAN, en qualité de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Charles PALIES déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Jean-Charles PALIES jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement par le Conseil d'Administration.

NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Monsieur Jean-Charles PALIES expose qu'il lui serait utile d'être assisté de deux directeurs généraux délégués et propose que ces fonctions soient conférées à Messieurs Jean-Luc CARPENTIER, et François PONS.

Sur la proposition du Directeur Général, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité :

Monsieur Jean-Luc CARPENTIER, demeurant 9 rue Saint Martin 75004 PARIS,
Monsieur François PONS, demeurant 19 rue de la Jardinière 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

en qualité de Directeurs Généraux délégués, pour la durée de leurs mandats d'administrateurs.

Messieurs Jean-Luc CARPENTIER et François PONS remercient les membres du Conseil de leur confiance et déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués, Messieurs Jean-Luc CARPENTIER et François PONS disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués sera fixée ultérieurement par le Conseil d'Administration.

FORMALITES DIVERSES

Le Conseil confère tous pouvoirs au Directeur Général ou à toute autre personne qu'il se substituerait à l'effet de :





ser

- retirer, après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les fonds déposés à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire 61 rue Coquillet 45201 MONTARGIS et provenant des souscriptions en numéraire, et régler les frais et honoraires afférents à la constitution de la Société,
- publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales et effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des documents requis par la loi,
- requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- effectuer toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de l'Ordre des Experts Comptables du Conseil Régional de PARIS/ILE DE France, et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS,
- signer toutes pièces, quittances et décharges,
- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

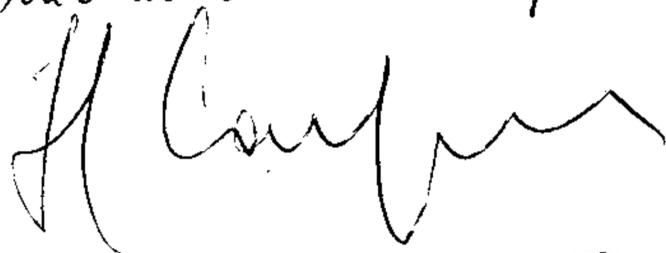
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture par le Président et un Administrateur.

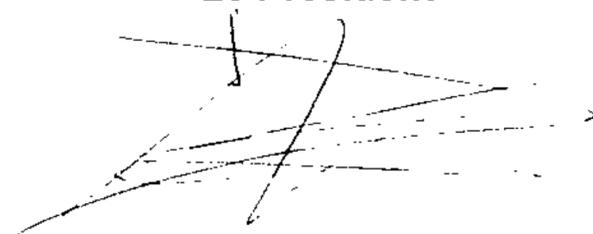
Un administrateur

Le Président

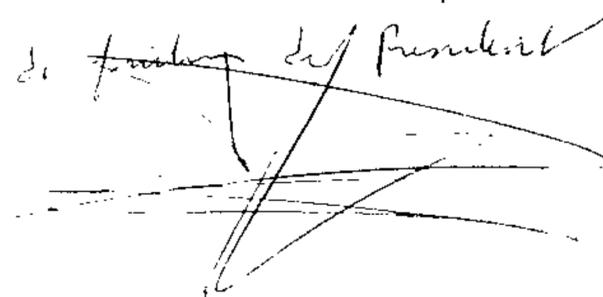
Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général Délégué



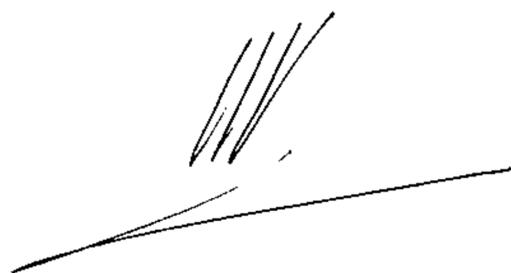
Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
général délégué



Bon pour acceptation
des fonctions de Président



Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur-général



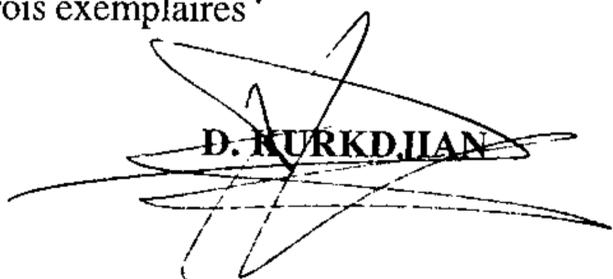
GRANT THORNTON
Société anonyme d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 40 000 Euros
Siège social : 104 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

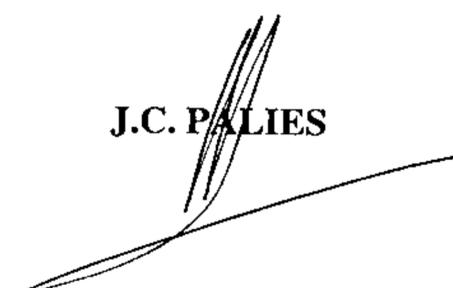
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

N°	NOMS, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRES D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES (en euros)
1	SA AMYOT EXCO HOLDING 104 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS	1 995	19 950
2	SA FIDULOR 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON	1 995	19 950
3	J.L. CARPENTIER 9 rue Saint Martin 75004 PARIS	1	10
4	Th. CHAUTANT 24 rue Martin Basse 69300 CALUIRE ET CUIRE	1	10
5	J.P. CORDIER 1 Bis Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS	1	10
6	G. HENGOAT 67 rue Ampère 75008 PARIS	1	10
7	D. KURKDJIAN 5 avenue Alphan 75016 PARIS	1	10
8	G. LE PIRONNEC 24 avenue Parrat 91400 ORSAY	1	10
9	J.C. PALIES 150 rue des Chasselats Le Clos du Romarin 34820 TEYRAN	1	10
10	F. PONS 19 rue de la Jardinière 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR	1	10
11	W. RAPAUD 36 rue de la Marchanderie 37300 JOUE LES TOURS	1	10
12	G. TASSOU 12 avenue Brame 59170 CROIX	1	10
	TOTAL	4000	40 000

Le présent état constatant la souscription de 4000 actions de la société GRANT THORNTON ainsi que le versement total du montant nominal desdites actions, soit la somme de 40.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Messieurs Daniel KURKDJIAN et Jean-Charles PALIES, fondateurs de la société.

Fait à PARIS, le 14 janvier 2001
 En trois exemplaires


D. KURKDJIAN


J.C. PALIES



ENTREPRISES

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné, Roland BAER, Directeur de l'Agence Entreprises du Crédit Agricole, 61 rue Coquillet - 45201 MONTARGIS,

Certifie et atteste qu'il a été versé la somme de 40.000 Euros (quarante mille Euros), représentant le capital social de la Société en formation :

- raison sociale : GRANT THORNTON
- forme de la Société : SA
- Siège Social : 104 avenue des Champs Elysées
- 75008 PARIS

Ce compte sera bloqué jusqu'à l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces fonds ont été déposés par : liste jointe.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, conformément à la législation sur les sociétés.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à MONTARGIS, le 14 janvier 2002

LISTE DES ACTIONNAIRES

<i>NOM</i>	<i>ADRESSE</i>	<i>MONTANT</i>	<i>NATURE VERSEMENT</i>
AMYOT EXCO	104 av des Champs Elysées 75008 PARIS	19.950 Euros	Chèque
FIDULOR SA	42 Avenue Georges Pompidou 69442 LYON Cédex 03	19.950 Euros	Chèque
Mr CARPENTIER Jean/L	9 rue St Martin 75004 PARIS	10 Euros	Chèque
Mr CHAUTANT Thierry	24 Rue Martin Basse 69300 CALUIRE ET CUIRE	10 Euros	Chèque
Mr J P CORDIER	1b Bld Edgar QUINET 75014 PARIS	10 Euros	Chèque
Mr Gilles HENGOAT	67 rue Ampère 75017 PARIS	10 Euros	Chèque
Mr KURKDJAN Daniel	5 avenue ALPHAND 75016 PARIS	10 Euros	Chèque
Mr LE PIRONNEC Gilbert	24 avenue Parrat 91400 ORSAY	10 Euros	Chèque
Mr PALIES J.Charles	150 rue des Chasselats le Clos du Romarin 34821 TEYRAN	10 Euros	Chèque
Mr RAPAUD William	36 rue de la Marchanderie 37300 JOUE LES TOURS	10 Euros	Chèque
Mr TASSOU Gérard	12 av BRAME 59170 CROIX	10 Euros	Chèque
Mr PONS François	19 rue de la Jardinière 69450 ST CYR AU MONT D'OR	10 Euros	Chèque
	TOTAL	40.000 Euros	